

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Personnes âgées vulnérables

Evrard, Albert

*Published in:*  
Journal des Procès

*Publication date:*  
2001

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Evrard, A 2001, 'Personnes âgées vulnérables: commentaire d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction du 25 décembre 2000', *Journal des Procès*, vol. 410, numéro mars 2001, pp. 21-22.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## PERSONNE AGEE ET VULNERABLE.

**Mandat d'arrêt.**  
**Tribunal de Bruxelles. Cabinet du juge d'instruction.**  
**25 décembre 2000**  
**Juge : Damien Vandermeersch**

(...) Au nom du Roi, Nous, Damien Vandermeersch, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles ;  
 Vu le réquisitoire du procureur du Roi et les pièces de la procédure jointes, à charge de X...  
 Né (...), le 27/03/1978  
 Domicilié à (...)  
 inculpé(e) de : vol à l'aide de violences ou de menaces

Vu notre premier interrogatoire de l'inculpé(e), en langue française ;  
 Vu l'art. 16 par. 1er et par. 5 de la loi du 20 juillet 1990 ;

Attendu qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave n'excédant pas 15 ans de réclusion, aux termes des articles 461 et 468 du Code pénal ;

Attendu que les circonstances spécifiées ci-après, propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé(e), entraînent l'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner le présent mandat d'arrêt à charge de l'inculpé(e) ;

**Motivation**

L'inculpé est gravement soupçonné d'avoir arraché le sac à main d'une dame âgée de 80 ans.

Au cours des faits, la victime aurait été bousculée par l'inculpé et projetée sur le sol, encourant ainsi des blessures.

De tels faits, à les supposer établis, sont de nature à entraîner un traumatisme très important dans le chef d'une personne âgée et vulnérable.

Ils contribuent également à alimenter le sentiment d'insécurité du citoyen.

L'inculpé a déjà été condamné par le passé pour des faits similaires.

En regard à ce qui précède et malgré le fait que l'inculpé ait un travail, il est à craindre que si l'inculpé était laissé en liberté, qu'il ne commette d'autres faits délictueux.

Dès lors, il y a lieu de recourir à la mesure exceptionnelle que constitue la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Décernons mandat d'arrêt contre l'inculpé ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice et agents de la force publique à ce requis de mettre le présent mandat d'arrêt à exécution et de conduire l'inculpé à la maison d'arrêt de Forest ;

Enjoignons au directeur de la prison de recevoir l'incul-

pé(e) et de le (la) garder dans la maison d'arrêt en vertu du présent mandat d'arrêt ;

Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte à son exécution.

**Commentaire****La notion de personne âgée et vulnérable.**

*Le mandat d'arrêt délégué le 25 décembre 2000 à l'encontre d'un jeune âgé de 22 suspecté d'avoir, dans l'après-midi du 24 décembre 2000, volé à l'arrachée le sac à main d'une dame âgée de 80 ans doit retenir l'attention. En parfaite légalité au regard des critères de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a délégué un mandat d'arrêt ayant estimé que des indices sérieux de culpabilité existaient de vol à l'aide de violences ou menaces, au sens des articles 461 et 468 du Code Pénal, après avoir procédé à l'interrogatoire de l'inculpé en langue française. Ce jeune homme était d'ailleurs en aveu des faits.*

*Il avait au moment de son arrestation un travail, mais plus de domicile. Mis à la porte de chez sa mère pour avoir, a-t-il expliqué, pris le parti de son père également expulsé, il avait pris un domicile seul. Faute d'avoir payé certains loyers, le propriétaire en son absence a changé la serrure, le privant ainsi de l'accès à ses effets personnels, s'obligeant ainsi à loger à l'hôtel, chez des amis ou à l'occasion chez une sœur mariée. Résultat : une vie personnelle déstructurée, peut-être encore immature, en tout cas une grande solitude ne donnant pas les possibilités d'appeler à l'aide en situation désespérée.*

*Le juge d'instruction se trouvait en présence, dans son cabinet, d'un jeune en état de récidive légale, suite à un jugement du tribunal correctionnel du 3 juin 1997. Ce jugement assortissait les peines d'emprisonnement et d'amende d'un sursis de 3 ans moyennant des conditions, en somme classiques : trouver un travail, suivre l'assistance de probation, se rendre à toute convocation. Rien n'indique que cela n'ait pas été accompli, au contraire. Ce jugement du tribunal correctionnel était la conséquence de la jonction de différentes causes, suite à l'application de l'article 38 de la loi du sur la protection de la jeunesse. Les tribunaux de la jeunesse avaient estimé que toutes les mesures ayant été prises n'avaient pas donné de résultat et ne voyant pas la possibilité de faire application d'autres mesures.*

*La motivation du juge d'instruction Damien Vandermeersch est particulièrement intéressante. Elle insiste sur la gravité du fait de s'attaquer à une personne âgée de 80 ans en la nommant comme personne âgée et vulnérable, ce qui ne constitue pas une catégorie juridique connue actuellement dans notre droit. Elle insiste aussi sur les conséquences que produit inévitablement une telle agression sur une personne âgée qui a été bousculée, est tombée et*

a fait d'ailleurs fait constater par un médecin généraliste des contusions et des bleus. Mais bien sûr le traumatisme est ailleurs.

Aussi, en amont, au niveau de l'information, on peut se demander si ce jeune en aueu et conscient d'avoir commis un acte gravissime qui il regrette en proposant toute mesure de réparation utile, ne pouvait pas, dans l'intérêt de la victime se voir proposé une mesure de médiation pénale par le parquet du procureur du Roi.

Hypothèse, il est vrai, car rien n'indique que cette personne de 80 ans souhaite entrer dans ce type de démarche.

Le cas échéant, une telle mesure, sans attenter à la gravité des faits, aurait pu avoir comme résultat un dialogue à organiser entre la victime et son agresseur. C'est possible, des associations sont spécialisées dans l'accueil et la protection des personnes dites âgées.

Il n'a pas été fait choix de cette mesure au niveau du parquet et l'affaire a été mise à l'instruction et renvoyée devant le tribunal correctionnel. L'existence d'une condamnation ferme de l'auteur (en raison de la récidive légale) satisfait à l'idée d'une protection de l'intérêt public et marquera pour l'auteur et la société toute la gravité de son acte. Il n'est cependant pas dû que la victime sera informée de l'existence de cette condamnation ni y trouvera une satisfaction à la situation de détresse qui est peut-être la sienne et

que l'on peut imaginer aisément. De plus une telle condamnation, plus que probablement laissera à jamais la personne âgée dans un sentiment d'insécurité et pour le reste de ses jours devant une question sans réponse : pourquoi cette agression ?

Un dialogue entre la victime et son auteur aurait pu apporter des éléments de réponse à cette victime. Éléments peut-être insuffisants, certes, mais qui auraient pu apaiser l'esprit de cette personne âgée vulnérable et éviter ce qui se produira peut-être : un repli sur soi, une peur de sortir de chez soi, une pensée constante à l'acte odieux dont elle a été la victime, une accélération de la sénescence.

A l'âge de 80 ans, je ne souhaite à personne, quelle que soit sa force de caractère ou d'esprit, de garder en tête le souvenir constant d'un tel acte sans avoir pu (mais peut-être ne l'aurait-elle pas souhaité) en parler, directement ou indirectement avec l'auteur, pour comprendre ce geste imbécile. Les dernières années que la vie lui réserve seront entachées de cet acte. C'est humainement insupportable.

Bien sûr, dirons-nous, ce dialogue peut encore s'installer après la mise en liberté de l'auteur, mais la victime sera-t-elle encore de ce monde ?

Albert Evrard

Avocat au barreau de Bruxelles

## JURISPRUDENCE

### VITRIOL ET PERTE D'UNE CHANCE

Cour d'appel de Bruxelles – 2ème chambre – 4 janvier 2001. Président : M. Delvaux

Conseillers : M.M. Vermeyken et Ménestret. Plaid. : Mes Jean et Jacqueline Mottard, Mes Cools, J.E. Derwacl et B. Perin  
Responsabilité des pouvoirs publics du fait de leurs organes + Obligation des pouvoirs publics de veiller à la sécurité des citoyens = Omission = Faute = Dommage constitué d'une perte de chance.

La mission des pouvoirs publics d'assurer la sécurité des citoyens, de porter assistance à toute personne en danger, est une obligation de moyens mais n'est pas pour autant une simple exhortation d'ordre général sans obligations concrètes. Les pouvoirs publics engagent leur responsabilité si leurs organes (y compris les instances judiciaires) omettent de prendre avec diligence les mesures qui s'imposent au vu des éléments concrets qui sont portées à leur connaissance. Le dommage subi s'analyse en une perte de chance.

La cour d'appel de Bruxelles, deuxième chambre, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant (...)

EN CAUSE DE :

1 - Y.... (...)

2 - Mohamed BERGUI

3 - Sazia AFFANI, conjoints

domiciliés à Rabah (Maroc) Tour Hassan, avenue des Alouites

appelants

avocat: Me Jean Mottard, 4000 Liège, (...)

plaideurs : Me Jacqueline Mottard et Me Alain Comil, avocats du barreau de Liège

CONTRE

1 - L'ÉTAT BELGE

représenté par monsieur le Ministre de la Justice (...)

intimé  
avocat: Me Marcel Cools, (...) à 4400 Flemalle

2 - LA VILLE DE LIÈGE

Hôtel de Ville, place du Marché à 4000 Liège

intimée